**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7749 du 1er décembre 2011

A. 202.416/XI-18.363

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

**l'État belge**, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT**,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 68.134 du 7 octobre 2011 (n° de rôle 75.686/Ie chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier du 11 octobre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 novembre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de

réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la « violation par le Conseil du contentieux des étrangers du principe de motivation formelle des actes juridictionnels tel que prévu par l'article 149 de la Constitution »; qu'il fait valoir qu'il a présenté, de manière claire, les problèmes qu'il a rencontré au XXXXX et les raisons pour lesquelles la police XXXXX s'est montrée incompétente pour apporter sa protection, qu'il ne s'agit donc en rien d'allégations vagues et qu'au regard de sa motivation, le Conseil du contentieux des étrangers semble avoir méconnu le respect de l'article 1 A de la Convention de Genève sur les Réfugiés;

Considérant que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme - respectée en l'espèce -, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté; qu'enfin, lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers suivant laquelle les éléments produits sont ou non convaincants; qu'il ressort à cet égard à l'évidence de l'examen de la requête que le requérant fonde son désaccord avec la décision attaquée sur sa propre interprétation des éléments de persécution allégués à l'appui de sa demande d'asile et de protection subsidiaire en raison de la prétendue incompétence de la police kosovare pour assurer sa protection; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le premier décembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE J. VANHAEVERBEEK